

Statuts de l'Union d'Associations Françaises de Stomisés

Modifications entérinées à l'AG du 7 mai 2022

Article 1er : NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom de l'association « **Union des Stomisés du Grand Sud** », fondée le 3 mai 2019 et régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, a été modifié en « **Union d'Associations Françaises de Stomisés** » le 7 mai 2022.

L'association s'interdit tout but lucratif, politique ou religieux.

Elle exerce son action au niveau départemental, régional et national.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objectif de maintenir un lien transversal entre les Associations de Stomisés de France et de les représenter auprès des instances locales, nationales, internationales.

Article 3 : OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Œuvrer pour une **meilleure prise en charge** des personnes stomisées, en période péri-opératoire mais aussi à long terme, aux plans médical, paramédical, psychologique et social.
- Promouvoir et valoriser **le métier et la place des stomathérapeutes**
- Organiser des formations de **Stomisés-contact**
- Uniformiser et faire labelliser la formation Stomisé-contact au niveau national
- Favoriser la formation de **patients-experts**
- Faire connaître et **respecter les droits des** personnes stomisées, inciter professionnels et établissements de santé à appliquer la 'Charte internationale des droits des patients stomisés'.
- Encourager le rapprochement soignants/soignés
- Communiquer et sensibiliser sur les retentissements fonctionnel, psychologique, social et économique liés à la stomie en vue :
 - ✓ de la reconnaissance appropriée du handicap pour les personnes porteuses d'une stomie.
 - ✓ de la mise en place effective des droits et aides auxquels peut prétendre toute personne en situation de handicap
- Promouvoir et accompagner la participation des personnes stomisées et leurs associations aux politiques de santé les concernant
- Représenter les personnes stomisées et leurs associations de patients stomisés auprès des institutions, des établissements de santé, des professionnels de santé
- Favoriser une meilleure connaissance des stomies et des personnes stomisées, sensibiliser l'opinion par tous les moyens d'information, permettre une meilleure visibilité
- Organiser des actions de grande envergure au profit des personnes stomisées, des soignants, des aidants grâce à la force du réseau.

Statuts de l'Union d'Associations Françaises de Stomisés

Modifications entérinées à l'AG du 7 mai 2022

- Développer des relations avec les associations de stomisés internationales
- Développer des relations avec les autres associations de patients touchés par les stomies ou les pathologies y conduisant
- Promouvoir le dépistage et la prévention
- Encourager la recherche

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré à Avignon (84)

Le siège social pourra être transféré par délibération du Conseil d'Administration, ratifiée lors de la première Assemblée Générale qui suit cette délibération, dans n'importe quelle ville et adresse de la zone géographique où elle exerce son activité.

Article 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres du Bureau : Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire. Les membres du bureau sont nommés pour 3 ans
- Membres d'honneur : personnes nommées par le Conseil d'Administration pour services rendus à l'association
- Membres actifs : Associations de personnes stomisées représentées par leur président ou mandataire, lui-même membre de l'association.

Article 7 : ADMISSION RADIATION

- Peuvent adhérer les associations de personnes stomisées
- Ne peuvent pas adhérer à l'Union d'Associations Françaises de Stomisés, les responsables, collaborateurs, représentants, employés des fabricants, distributeurs de produits de stomie, prestataires de services.
- Toute candidature pour adhérer à l'Union d'Associations Françaises de stomisés, doit être préalablement agréée par le Conseil d'administration puis ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.
- La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Statuts de l'Union d'Associations Françaises de Stomisés

Modifications entérinées à l'AG du 7 mai 2022

Article 8 : FONCTIONNEMENT

- L'association fonctionne tel un réseau transversal, chaque association membre gardant son identité, son autonomie, son indépendance.
- Un seul mot pour gouverner : la collégialité
- L'association n'a pas de salarié, les adhésions sont soumises à cotisation.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

- L'Union d'Associations Françaises de Stomisés est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 50% de personnes stomisées ou l'ayant été, élu par l'AG.
- Peuvent être membres du CA les membres actifs, **à jour de cotisation** : associations de stomisés représentées par leur président ou 1 mandataire.
- Ils sont élus par l'assemblée générale.
- Le CA élit en son sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.
- Les membres du CA accomplissent leur mandat à titre gracieux.
- En cas de vacance d'un de ses membres, le CA peut coopter un nouveau membre sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale.
- En cas de vacance d'un membre du bureau, il est remplacé par un autre membre du CA.
- Les réunions se font par voie électronique, visioconférence ou le cas échéant en présentiel.
- Les décisions sont prises à la majorité relative, avec voix prépondérante du président. Ont droit de vote avec voix délibérative, chaque membre du bureau, 1 représentant de chaque association de stomisés élue.
- Le CA rend compte de l'activité de l'Union d'Associations Françaises de Stomisés à l'assemblée générale.

Article 10 : COMITE SCIENTIFIQUE

Il est composé de membres permanents, membres de l'Union (professionnels de santé, stomisés-contact, patients-experts) et de personnes physiques invitées en fonction de leurs compétences quant au sujet débattu.

Les membres permanents ont droit de vote avec voix délibérative. Les autres membres ont voix consultative.

Les projets scientifiques proposés aux associations de l'Union d'Associations Françaises de Stomisés, pourront être évalués par le comité scientifique qui pourra délivrer le label « UAFS ». Un cahier des charges définit le label UAFS.

Pourront être développés des partenariats avec des financeurs publics, privés, associatifs, dans le respect des principes fondamentaux d'éthique, déontologie, transparence, indépendance et en accord avec la charte internationale des droits des patients stomisés.

Statuts de l'Union d'Associations Françaises de Stomisés

Modifications entérinées à l'AG du 7 mai 2022

Article 11 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire sont composées de tous les membres de l'Union d'Associations Françaises de Stomisés.

L'assemblée générale ordinaire est organisée tous les ans en distanciel ou présentiel

- Elle élit le Conseil d'Administration
- Elle approuve les rapports moral et d'activités, le compte rendu financier et le budget prévisionnel
- Les décisions sont prises à la majorité relative, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.
- Ont droit de vote avec voix délibérative tous les membres actifs à jour de cotisation et chaque membre du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire est organisée, si besoin, en distanciel ou présentiel

- Les décisions sont prises à la majorité relative, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.
- Ont droit de vote avec voix délibérative tous les membres actifs à jour de cotisation et chaque membre du bureau.

Article 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'Union d'Associations Françaises de Stomisés proviennent:

- Du montant des cotisations
- Des dons de particuliers
- Des subventions de l'Etat, des Régions
- Des subventions des Caisses d'Assurance Maladie, des mutuelles,
- Des aides financières de toutes les structures habilitées à soutenir les buts de l'Union
- Du parrainage ou du mécénat des industriels de la santé ou de tout autre domaine concerné par la vie de l'association
- Et de toute ressource autorisée par loi.

Article 13 : DISSOLUTION

La dissolution éventuelle est prononcée par une assemblée générale extraordinaire.

L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts de l'Union d'Associations Françaises de Stomisés

Modifications entérinées à l'AG du 7 mai 2022

Article 14 : LITIGES

Le tribunal compétent est celui dont dépend le siège social.

Fait à Avignon, le 5 mai 2023

Certifié conforme par

Myriam Teyssié, présidente

Jacques Venutier, vice-président